

raison d'exister. Qu'il s'agisse de grève classique, comme la grève du rail actuellement, de la grève sur le tas, de la grève gestionnaire, de la grève d'avertissement, de la grève perdue, de la grève politique, de la grève révolutionnaire, de la grève professionnelle et de la grève de solidarité, qu'il s'agisse de toutes ces sortes de grèves. La grève doit être employée comme dernier recours en égard à la justice sociale et à la charité chrétienne.

L'État peut intervenir dans une grève à titre de gardien du bien commun. Il est vrai que le salarié est propriétaire de son emploi. Si le salarié, par la grève, décide de retirer provisoirement son emploi, et si l'État intervient pour forcer le salarié à exercer son emploi, l'État légifère sur un droit de propriété, sur un droit réel qui appartient au salarié, j'en conviens. En outre, la déclaration canadienne des droits de l'homme consacre les libertés fondamentales et le droit de propriété du citoyen canadien.

Faut-il pour cela penser que l'État, le gouvernement fédéral, ou central en l'occurrence, ne peut suspendre le droit de grève?

L'État peut, exceptionnellement, légiférer sur ce droit de propriété si le bien commun l'exige de façon impérieuse et s'il n'existe pas de législation adéquate, de tribunaux appropriés et d'organismes d'équilibre.

Mais le gouvernement doit porter toute la responsabilité de son intervention exceptionnelle, car à qui la faute s'il n'existe pas de législation appropriée et de tribunaux appropriés? Ce n'est pas la faute des salariés, ni du patronat, mais le poids retombe sur le gouvernement et les législateurs que nous sommes.

Dans le cas qui nous préoccupe, le gouvernement actuel, les gouvernements antérieurs et les législateurs qui l'ont précédé, n'ont pas créé la législation, les tribunaux et les organismes dont nous avons besoin. Et, à ce titre, pour ceux qui siègent en cette enceinte depuis un certain temps, nous sommes tous coupables. Nous sommes tous responsables de la présente situation.

Cessons de diriger d'un seul côté de la Chambre à la fois la totalité des accusations ou la totalité des reproches. Comprenons plutôt davantage notre grand rôle de législateurs. C'est la principale raison de notre présence dans ce Parlement canadien, d'y exercer notre principale fonction, celle d'être des législateurs, ceux qui font des lois, pour la bonne marche du bien commun et pour l'évitement de tous les griefs sociaux et économiques. Commençons immédiatement à mettre sur pied les législations, les tribunaux et les organismes nécessaires.

La grève dans les services publics est-elle une initiative conforme ou non au bon sens humain et chrétien ou, si l'on aime mieux, à

la morale, puisque cette dernière renferme le bon sens humain et le bon sens chrétien? Je le crois, monsieur l'Orateur. Toutes les fois qu'elle respecte les cinq conditions d'une grève juste. Ces cinq conditions sont les suivantes:

Premièrement, l'épuisement de tous les moyens pacifiques efficaces et existants; deuxièmement, la poursuite d'avantages très sérieux; la troisième condition d'une grève juste, la supériorité des avantages sur les inconvénients; quatrième condition d'une grève juste, espoir fondé de gagner; cinquièmement, l'utilisation de moyens honnêtes au cours du conflit.

Apportons quelques commentaires sur cette première condition d'une grève juste dans les services publics, soit l'épuisement de tous moyens pacifiques efficaces existants. Les moyens pacifiques, nous les connaissons: la négociation directe, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

Voici les conditions également pour rendre efficaces ces moyens producteurs de justice et échappatoires à la grève. Il faut un droit du travail suffisamment développé.

Les orateurs qui se sont levés aujourd'hui n'ont peut-être pas suffisamment appuyé sur les lacunes de nos lois du travail. Deuxièmement, il faut de la compétence. Troisièmement, de l'impartialité et, enfin, un caractère expéditif des procédures. Il faut améliorer le système de conciliation et d'arbitrage qui, tout en réglant les cas, serait conçu de manière à aider au droit du travail à se développer au plus vite; il faudrait alors laisser porte ouverte à la grève ou au «lock-out» pour régler les cas de la conciliation, et l'arbitrage ne pourrait rien résoudre, faute de normes adéquates.

Dans un sens, la grève, comme nous le constatons, dans cette grève du rail, peut, à sa manière, hâter l'évolution du droit du travail qui finira par faire disparaître la grève elle-même.

Les problèmes du salariat et du patronat impliquent plusieurs incidences juridiques: droits naturels et positifs, économiques et sociologiques. Un conciliateur ou un président du tribunal d'arbitrage, qui peut être compétent dans l'une de ces incidences, a besoin de conseillers experts dans les autres domaines. Il devrait jouir de la possibilité légale et financière de retenir les services de spécialistes selon les besoins. Cette collaboration d'hommes compétents aiderait l'évolution du droit du travail et accroîtrait la confiance entre les partis et le public.

Au sujet du caractère d'impartialité, il convient de conserver la séparation du judiciaire, de l'exécutif et du législatif. On ne peut nommer conciliateur, médiateur ou président du tribunal d'arbitrage un ministre de